



## **Règlement communal sur le fonds de solidarité lié à la pandémie de la Covid 19**

---

*Le Conseil général*

*Vu :*

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;
- le Règlement communal des finances du 5 octobre 2020;
- le Rapport de la Commission financière,

*Edicte :*

### **CHAPITRE PREMIER : Buts et définitions**

#### **Article premier But**

Le présent règlement régit les conditions dans lesquelles la commune de Cheyres-Châbles (ci-après : « la Commune ») peut octroyer un soutien financier aux actrices et acteurs des domaines économiques en raison de la pandémie Covid-19.

#### **Article 2 Moyens financiers**

<sup>1</sup> Un montant de CHF 200'000.00, appelé « Fonds de solidarité », est mis à disposition pour ce faire. Il est financé par le résultat des comptes 2020, sur la rubrique 29100.10 «Fonds Solidarité liée à la pandémie la Covid ».

<sup>2</sup> En cas de soutien au traitement des demandes par un tiers mandaté, les frais sont couverts par le montant prévu à l'alinéa 1.

#### **Article 3 Nature de l'aide**

<sup>1</sup> Ce soutien prend la forme d'une aide financière ponctuelle à fonds perdus, selon des critères définis et sur demande d'entreprises (ci-après « les demanderesses »).

<sup>2</sup> Sont exclus les soutiens sous forme de réduction d'impôts ou de taxes.

## **Article 4            Entreprises**

<sup>1</sup> Sont considérées comme « entreprises » au sens du présent règlement les sociétés en raison individuelle, les sociétés de personnes et les personnes morales au sens du droit suisse.

<sup>2</sup> La demanderesse atteste qu'elle a son siège effectif sur la Commune avant le 1er mars 2020 ; elle exerce une activité commerciale principalement sur la Commune et y emploie du personnel.

<sup>3</sup> Sont exclues des mesures d'aide au sens du présent règlement les entreprises dans lesquelles une collectivité publique (Confédération, canton ou commune) détient au total plus de 10 % de capital, de manière directe ou indirecte.

<sup>4</sup> Si la forme juridique de l'entreprise a changé après le 1er mars 2020, s'applique alors le principe de prééminence de substance sur la forme.

## **CHAPITRE 2 : Condition d'octroi**

### **Article 5            Situation patrimoniale**

La demanderesse atteste que :

- a) elle est rentable ou viable ;
- b) elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital.

### **Article 6            Rentabilité ou viabilité**

<sup>1</sup> Est considérée comme rentable ou viable en vertu de l'article 6, l'entreprise qui atteste que :

- a) elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande ;
- b) elle ne faisait pas, le 1er mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement n'ait été convenu ou que la procédure ne se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande.

<sup>2</sup> Si, lors de l'examen de la demande, l'entreprise présente une situation de surendettement qui permet de préjuger que sa survie demeurerait menacée malgré l'aide, celle-ci peut lui être refusée.

### **Article 7            Restriction d'utilisation**

La demanderesse atteste que :

- a) elle ne distribue aucun dividende ou tantième, ne rembourse pas d'apports de capital et n'octroie pas de prêts à ses propriétaires. Pour l'exercice comptable durant lequel la mesure est octroyée et pour les trois exercices comptables qui suivent l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à restitution volontaire de cette contribution à la Commune.
- b) elle ne transfère pas les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement ; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter des obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

## **Article 8            Calcul et montant maximal de l'aide**

<sup>1</sup> L'aide se calcule à partir des pertes cumulées des comptes d'exploitation des années touchées par la pandémie Covid-19, soit 2020 et 2021. Ce résultat est comparé aux périodes précédentes de même durée, soit 2018 et 2019. Les périodes débutent au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

<sup>2</sup> La fortune de la société est déduite de la perte calculée conformément à l'alinéa 1. Sous l'angle de la fortune, les montants suivants sont pris en considération :

- a) pour les sociétés de capitaux : le montant excédant CHF 500'000.00 de fonds propres disponibles au 31 décembre 2019 ;
- b) pour les demanderesses en raison individuelle ou société de personne : le montant excédant CHF 500'000.00 de la fortune commerciale au 31 décembre 2019.

Le résultat de cette opération sera utilisé comme base de calcul pour l'attribution de l'aide.

<sup>3</sup> L'aide ponctuelle à fonds perdus se monte à 20% du montant de la perte calculée conformément aux alinéas 1 et 2.

<sup>4</sup> L'aide ne peut dépasser le plafond fixé à CHF 5'000.00 par demanderesse.

## **CHAPITRE 3 : Procédure**

### **Article 9            Demande**

<sup>1</sup> Les demanderesses déposent, d'ici au 31 décembre 2022, leur demande auprès du Conseil communal, au moyen du formulaire ad hoc mis en ligne sur le site internet de la Commune de Cheyres-Châbles.

<sup>2</sup> Elles annexent à leur demande :

- a) leurs bilans et comptes de pertes et profits des années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;
- b) un extrait du registre des poursuites ;

<sup>3</sup> Les demandes seront analysées par le Conseil communal. En cas de nécessité, une société fiduciaire pourra être mandatée pour analyser les demandes.

<sup>4</sup> Le Conseil communal est autorisé à exiger de la demanderesse qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments et/ou clarifications nécessaires au traitement de la demande.

<sup>5</sup> Si la demanderesse ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, elle est présumée retirer sa demande.

### **Article 10          Compétences décisionnelles et financières**

<sup>1</sup> Toute décision d'octroi ne peut intervenir que dans les limites des disponibilités financières au sens de l'article 2.

<sup>2</sup> Le Conseil communal statue par voie de décision.

## **Article 11          Voies de droit**

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 153 al. 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), toute décision rendue en application de l'art. 15 al. 2 du présent règlement est sujette, dans les trente jours, à réclamation auprès du Conseil communal lui-même.

<sup>2</sup> Une décision rendue sur réclamation peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

## **Article 12          Dérogation**

Pour des cas exceptionnels, considérés comme d'importance majeure pour l'économie locale, le Conseil communal peut prévoir une dérogation aux conditions d'éligibilité.

## **CHAPITRE 4 : Divers**

### **Article 13          Comptabilisation**

<sup>1</sup> Les aides versées au titre du présent règlement doivent être identifiées de manière spécifique dans les comptes de la Commune de Cheyres-Châbles.

<sup>2</sup> Le montant de l'aide octroyée par la Commune au sens du présent règlement fera partie intégrante de la comptabilité de l'entreprise demanderesse.

### **Article 14          Contrôle**

<sup>1</sup> Des contrôles peuvent être effectués, en tout temps, par la Commune, y compris après l'octroi de l'aide.

<sup>2</sup> Une attestation de la société fiduciaire ou de l'organe de contrôle sera demandée, après l'octroi de l'aide.

### **Article 15          Révocation de la décision et restitution de l'aide**

L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'aide octroyée et/ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a) lorsque l'aide accordée n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) lorsque le bénéficiaire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ; ou
- c) lorsque l'aide a été indûment promise ou versée, que ce soit en violation du droit ou à partir d'un état de fait inexact ou incomplet.

### **Article 16          Dispositions pénales**

Toute indication inexacte ou incomplète transmise intentionnellement ou par négligence grave, en vue de l'obtention d'une aide, est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de CHF 20.00 à 1'000.00, prononcée par le Conseil communal en la forme d'une ordonnance pénale (art. 86 LCo).

## Article 17 Droit au soutien financier

Il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier prévu par le présent règlement.

## Article 18 Protection des données

<sup>1</sup> Les données, dans le cadre des demandes d'aides relatives au présent règlement, sont collectées par le Conseil communal et traitées par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est responsable du traitement des données. Il peut déléguer cette tâche à un tiers externe à l'administration.

<sup>3</sup> Tout traitement des données effectué directement par la Commission administrative ou un tiers mandaté est soumis à la législation sur la protection des données, notamment en matière d'utilisation, de conservation des données d'accès, de mesures techniques et organisationnelles, de transferts de données et d'hébergement.

<sup>4</sup> La décision d'octroi de l'aide prévoit que le Conseil communal peut se procurer des données sur l'entreprise concernée auprès d'autres services de la Confédération ou du Canton.

## Article 19 Dissolution

Le fonds sera dissout au plus tard le 31 décembre 2023 et le solde versé à la fortune libre de la Commune de Cheyres-Châbles.

## Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF).

Adopté par le Conseil général le 13 décembre 2021

Le président  
Raphaël Balestra



La secrétaire  
Stéphanie Ghalouni

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF)  
le 21 mars 2022

Direction de l'économie, de l'emploi  
et de la formation professionnelle DEEF  
Volkswirtschafts- und Berufsbildungsdirektion VWBD  
Bd de Pérolles 25, CP, 1701 Fribourg

—  
ÉTAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Olivier Curty,  
Conseiller d'Etat, Directeur